

CONSEIL MUNICIPAL

**Mardi 10 juin 2025
A 18 h 30**

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BARBATRE, dûment convoqué, conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

Date de la convocation du conseil municipal : le 5 juin 2025

Présents : M. Louis GIBIER, Maire – Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jean-Maurice FOUASSON, Mme Catherine COESLIER, M. Alain CIEREN, Adjoint – Mme Christianne COGNEE, Mme Colette GROIZARD, Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC, M. Philippe MAURICE, Mme Marie-Henriette ELIE, Mme Florence BURNEAU, M. David PELLETIER

Excusés ayant donné procuration : M. Patrick FRIOUX (donne pouvoir à M. Alain CIEREN), Mme Myriam PRAUD (donne pouvoir à M. David PELLETIER), M. Fabrice ROUSSEAU (donne pouvoir à M. Louis GIBIER)

Absents : M. Cyril PETRARU, M. Grégory DELAUNE, Mme Charlene MARIE, Mme Emmanuelle FOUASSON

Désigné secrétaire de séance : M. Philippe MAURICE

////////////////////////////////////
M. le Maire ouvre la séance en sollicitant l'accord de l'ensemble des conseillers municipaux pour l'ajout d'un projet de délibération relatif à un emplacement réservé au PLU : la demande est acceptée à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2025

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

OBJET :
DEL2025-017- AFFAIRES GENERALES
Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes
de l'île de Noirmoutier en vue des échéances électorales de mars 2026

Par courrier en date du 10 mars 2025, Monsieur le Préfet de la Vendée rappelait aux Maires et Président de la Communauté de Communes qu'une nouvelle recomposition de l'organe délibérant de tous les EPCI à fiscalité propre doit avoir lieu l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026.

La loi prévoit que le nombre et leur répartition peuvent être fixés selon 2 modalités :

- Soit par application de droit commun (pas besoin de délibérations)
- Soit par accord local. Dans ce cas, les communes ont jusqu'au **31 août pour délibérer**.
 L'accord est adopté soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de la population de l'EPCI.

A défaut d'accord local, la composition qui s'applique est celle de droit commun.

L'arrêté préfectoral fixant le nombre de siège et leur répartition sera fixé au plus tard le 31 octobre 2025.

A ce jour, par arrêté préfectoral du 25 octobre 2019, le Conseil Communautaire de l'île de Noirmoutier est composé de 24 sièges répartis comme suit :

	Mandat 2020/2026
	Accord local
Noirmoutier-en-l'Île	10
Barbâtre	5
L'Epine	5
La Guérinière	4
TOTAL	24 (le droit commun était à 22)

Pour faire suite à la Conférence des Maires du 26 mai 2025, les 4 Maires ont manifesté leur souhait de maintenir la répartition actuelle.

Les Conseils Municipaux par accord local souhaitent donc la composition suivante :

	Population	Droit commun	Existant (accord local)
Noirmoutier-en-l'Île	4502	11	10
Barbâtre	1790	4	5
L'Epine	1643	4	5
La Guérinière	1335	3	4
TOTAL	9270	22	24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les chiffres de la population municipale des communes membres identifiées au 1^{er} janvier 2025,

Considérant la volonté de maintenir l'équilibre de répartition des communes dans la composition de l'organe délibérant de l'EPCI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la composition et la répartition suivantes des Conseillers Communautaires au sein de l'EPCI :

	Population	Nombre de conseillers communautaires
Noirmoutier -en-l 'Ile	4502	10
Barbâtre	1790	5
L'Epine	1643	5
La Guérinière	1335	4
TOTAL	9270	24

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à intervenir pour la suite de cette affaire.

M. le Maire indique qu'une discussion sur le sujet a eu lieu en bureau communautaire et qu'il a été proposé le maintien de la répartition actuellement en cours au sein de l'assemblée communautaire, répartition relativement favorable aux petites communes de l'Île par rapport à celle de droit commun.

OBJET :
DEL2025-018- AFFAIRES GENERALES
Centre hospitalier de Challans - Motion
pour un hôpital neuf accessible

Le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (CHLVO) recouvre 6 communautés de communes, 37 communes, 135 000 habitants et une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, sur une superficie de 1162 km².

À l'échelle du CHLVO sur l'année 2023, ce sont 569 naissances, 276 545 hospitalisations, 118 261 consultations, 6 687 interventions chirurgicales, 62 204 actes d'imagerie et 28 881 passages aux urgences. L'ensemble de ces interventions sont assurées par 1 500 professionnels dont 116 médecins et internes et 1 384 personnels paramédicaux.

L'hôpital de Challans est le site principal du CHLVO, il regroupe la maternité, les services de court séjour pour des prises en charge chirurgicales et médicales aiguës, le plateau technique : bloc opératoire, imagerie, laboratoire, pharmacie, les urgences et le service de santé mentale et comptabilise plus de 200 lits. Cet équipement est central et primordial pour l'accès à la santé dans les territoires du Nord-Ouest Vendée et Sud-Ouest Pays-de-la-Loire.

À la suite de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a annoncé un plan d'aide massif pour soutenir la santé et la médecine hospitalière en particulier, intitulé Ségur. Le 16 novembre 2021, le Ministre de la Santé a présenté la stratégie régionale pour les Pays de la Loire, mettant en avant un projet de restructuration de l'établissement du CHLVO pour 50 m€.

Depuis 2021 et sans interruption, la pertinence de long terme d'une rénovation-extension du site actuel, enclavé en cœur de ville de la commune de Challans, est interrogée. Aussi, en alternative, il est évoqué la construction d'un équipement neuf sur un site accessible. En effet, au vu du montant de subvention exceptionnel pour le territoire, il pourrait être pertinent d'anticiper le temps long et ne pas dépenser à pertes sur de nouvelles rustines.

La commission médicale d'établissement du CHLVO a été renouvelée le 5 décembre 2022. Il lui a été demandé d'élaborer un projet médical d'établissement avant de trancher le choix immobilier. Ce projet médical a été adopté à l'unanimité lors du conseil de surveillance du 11 juillet 2023. Ce projet s'appuie sur une population de 150 000 habitants à l'année, qui poursuit son accroissement du fait d'une pression démographique de seniors venant en retraite sur le littoral et qui se caractérise par un fort vieillissement. De plus, cette population est doublée en période estivale.

L'accord de méthode entre l'ARS et l'établissement signé le 15 décembre 2023 rappelle le second pilier du Ségur de la santé (financement des investissements hospitaliers structurants) et rappelle que l'opération porte sur les deux scénarii (restructuration-extension ou reconstruction complète en déclinaison du projet médical adopté en 2023).

Considérant le développement démographique significatif que connaît et connaîtra le territoire dans les prochaines années, avec une population vieillissante nécessitant des soins médicaux accrus ;

Considérant la vétusté des bâtiments et les grosses difficultés fonctionnelles qu'occasionnent leur construction progressive et les différents agrandissements, les distances entre les bâtiments nécessitant des transferts véhiculés (de personnes ou de produits), les déperditions énergétiques, l'enclavement du site et ses difficultés de stationnement, l'éloignement de son hélistation, la vétusté de ses équipements, y compris techniques ;

Considérant qu'un hôpital neuf situé ZAC de la Romazière, en périphérie proche de Challans, tel qu'approuvé dans le PLUi, permettrait une fonctionnalité pensée ab initio, une accessibilité optimale, des zones de stationnements adaptés, des accès faciles aux services de secours (SAMU, pompiers, ambulances, ...), de plus grandes et meilleures capacités de traitement des patients ainsi que de confort de séjour, de meilleures conditions de travail pour les professionnels, une fluidité intégrée des circulations interservices, une organisation requalifiée de l'accueil aux urgences, capacité ambulatoire, des extensions possibles ainsi qu'une capacité à évoluer avec les pratiques médicales à venir pour les prochaines décennies et une réponse adaptée au regard de l'évolution croissante de la population sur cette partie attractive du littoral et du rétro-littoral;

Considérant que de longs travaux en site occupé présentent de longs désagréments pour les patients, les professionnels de santé, exposent au risque de fermeture temporaire de certains services, voire leur non-retour du Centre Hospitalier Départemental ;

Considérant qu'un nouvel hôpital facile d'accès peut contribuer à améliorer l'image de l'établissement, renforcer l'attractivité auprès des professionnels, réduire la fuite patientèle, renforcer sa visibilité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSCRIT** durablement l'excellence du soin en proximité en sollicitant la création d'un nouvel hôpital facile d'accès sur la ZAC de la Romazière, en périphérie de la ville de Challans, afin de répondre aux besoins croissants de notre population du territoire du Nord-Ouest de la Vendée en matière de soins médicaux, avec la prise en compte de la particularité démographique en période estivale ;
- **MET** en avant les avantages de cette nouvelle implantation, notamment en termes d'accessibilité, d'intégration de l'hélistation, de stationnement, de capacité de développement, de fonctionnalité en matière de qualité et de sécurité des prises en charge et d'amélioration des conditions d'accueil et d'hébergement des patients tout en améliorant significativement les conditions de travail et l'attractivité pour les professionnels ;
- **SOULIGNE** l'urgence de ce projet ambitieux pour un meilleur accès aux soins pour l'ensemble de la population du territoire dans le cadre du déploiement du Ségur de la Santé, compte tenu des difficultés actuelles rencontrées par l'hôpital Loire Vendée Océan situé en cœur de ville de Challans et de l'éloignement avec l'hôpital départemental de la Roche-Sur-Yon ;
- **SOLLICITE** la mise en œuvre d'une concertation élargie au personnel, aux services de secours, aux usagers, à la population et aux élus du territoire pour ce projet avec un fort enjeu stratégique ;
- **DEMANDE** à ce que les collectivités locales et leurs représentants soient associés à la recherche de financements du projet immobilier.

M. le Maire indique que le sujet – qui n'est pas nouveau- a été évoqué lors d'une réunion du SCoT regroupant les 3 communautés de communes du nord-ouest vendéen. Le Maire de Challans a émis le souhait de garder l'hôpital sur son territoire tout en privilégiant, non pas une restructuration du bâtiment actuel, mais bien la création d'un hôpital neuf en périphérie de manière à offrir un service hospitalier de qualité aux patients et professionnels médicaux.

Il en a profité pour évoquer avec les élus présents la problématique qui est celle de l'hôpital actuel de l'île à savoir un bâtiment implanté dans une zone à risque sur la commune de Noirmoutier, nécessitant de lourds investissements et dont l'éloignement du pont ne facilite pas le transport des malades vers celui de Challans quand leur état de santé s'avère nécessaire.

M. le Maire est favorable au lancement d'une étude pour définir le lieu le plus propice sur l'île et faciliter ainsi la prise de décision sur ce dossier du devenir de l'hôpital tout en sachant qu'un lieu a été identifié sur la commune de Barbâtre en zone blanche. Il s'étonne que l'Etat ne soit pas en mesure de définir un plan santé sur les 40 années à venir car aujourd'hui, ce qui est fait avec le service public hospitalier, c'est du « bricolage ».

M. David PELLETIER estime que les 2 projets sont complémentaires car cela permettrait de désengorger l'hôpital de Challans et ainsi d'offrir à la population un service hospitalier de qualité.

M. le Maire confirme que les soignants de l'île sont favorables à une nouvelle implantation sur l'île permettant de rejoindre plus rapidement le continent.

OBJET :
DEL2025-019- FINANCES
Fixation des loyers des logements de la Maison BELET – correctif

Par délibération n°2025-003 en date du 31 mars 2025, le Conseil municipal a adopté les loyers des trois logements de la maison Belet comme suit :

	Surface	Montant du loyer voté
Logement n°1	43,28 m2	390 €
Logement n°2	21,61 m2	150 €
Logement n°3	44,91 m2	400 €

Il est apparu que la surface prise en compte pour le logement n°2 est erronée.

Compte tenu de cette erreur, le groupe logement s'est réuni le 16 avril 2025 afin de réévaluer ledit loyer au regard de la bonne surface et de garantir l'équité entre les locataires. Il propose de le fixer comme suit :

	Surface	Montant du loyer proposé
Logement n°2	32,84 m2	320 €

Ce montant est fixé hors charges et pourra être réévalué ultérieurement conformément à la réglementation en vigueur et notamment en fonction de l'indice de référence des loyers. Il est également proposé de fixer le montant de la caution à un mois de loyer.

VU le Code Général des collectivités locales,
VU la délibération n°2025-003 du 31 mars 2025,

Sur proposition du groupe logement réuni le 16 avril 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition du groupe logement concernant la réévaluation du loyer du logement n°2 de la maison BELET à 320 € hors charges ;
- **APPROUVE** la fixation du montant de la caution à un mois de loyer.

M. le Maire indique qu'après les interrogations formulées lors du dernier conseil, il a eu la confirmation que la surface du logement n°2 prise en considération dans la délibération initiale n'était pas la bonne.

Mme Sylvie GUEGUEN confirme que le nouveau loyer fixé à 320 € est tout à fait correct.

Il est précisé que le groupe de travail « Logement » s'est récemment réuni afin de retenir trois candidats auxquels les logements seront proposés dans les prochains jours.

OBJET :
DEL2025-020- FINANCES
Attribution de subventions aux associations pour l'année 2025

Considérant que les associations participent au développement de la commune et à son dynamisme en créant du lien entre les habitants, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'attribution de subventions aux associations suivantes pour l'année 2025 :

Liste des associations	Subventions attribuées en 2024	Proposition de subventions 2025
ASSOCIATIONS SPORTIVES		
Les Dames de Nage	300,00 €	300,00 €
AUTRES ASSOCIATIONS		
Association Protectrice des Animaux	150,00 €	150,00 €
SNSM	1 000,00 €	1 000,00 €
La médaille militaire Beauvoir sur Mer	50,00 €	50,00 €
TOTAL	1 500,00 €	1 500,00 €

VU l'information transmise par courriel pour avis aux membres de la Commission Finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution des subventions aux associations telles que présentées ci-dessus.

Mme Catherine COESLIER précise que les subventions aux associations ont été reconduites comme l'an passé sur la base d'un dossier déposé en mairie.

OBJET :
DEL2025-021- FINANCES
Versement du solde de la subvention au CCAS au titre de l'année 2024

La commune de Barbâtre attribue chaque année une subvention au CCAS pour lui permettre de mener à bien ses différentes missions, notamment celles en direction des seniors. Son montant est généralement connu dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Par délibération en date du 25 novembre 2024, le Conseil municipal a autorisé le versement d'un acompte à hauteur de 80% des crédits alloués soit 200 000 € afin de permettre à l'établissement de poursuivre son action en attendant le solde définitif.

Le montant total de la subvention 2024 étant désormais arrêté, il est proposé de verser le solde de 46 649,69 €.

VU le Code général des collectivités locales,
VU la délibération du 25 novembre 2024,

VU le budget communal 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement du solde de la subvention d'équilibre au CCAS au titre de l'exercice 2024 pour un montant de 46 649,69 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

M. le Maire précise qu'une enveloppe de 50 000 € avait été envisagée pour le versement du solde de subvention au CCAS.

Il est indiqué à M. David PELLETIER que cette subvention participe au fonctionnement de la résidence la Rocterie.

M. Philippe MAURICE s'interroge sur le devenir des logements de l'ancienne résidence. M. le Maire souligne que la réflexion est d'abord à engager avec le conseil départemental qui a été questionné dernièrement sur le sujet. En effet, le CCAS a obtenu une autorisation du Département de fonctionnement pour une capacité de 45 lits répartis sur deux sites dont 14 maisons individuelles. Or, l'état de vétusté desdites maisons nous fait nous interroger sur leur destination. Si la décision est prise de proposer un hébergement aux seniors encore autonomes au sein de cet ensemble d'habitations, cela nécessitera de lourds investissements pour les remettre aux normes et les rendre confortables à l'occupation. La discussion est d'abord à envisager avec le Conseil Départemental.

OBJET :

DEL2025-022- ENFANCE JEUNESSE

Renouvellement de la convention de gestion avec l'Amicale Laïque relative à l'accueil de loisirs sans hébergement Les petits Cagnots (2025-2026)

Par délibération en date du 9 juillet 2018, le Conseil Municipal a approuvé la convention avec l'Amicale Laïque pour la prise en charge de la gestion de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) *Les Petits Cagnots*. Ce dernier fonctionne toute l'année : en périscolaire pour l'école primaire de Barbâtre, les mercredis et pendant les vacances scolaires (hors une semaine à Noël).

La convention initiale couvrait les années 2019 à 2021 puis a été renouvelée de 2022 à 2024. Il est donc proposé de reconduire cette convention pour une durée de deux années, soit 2025 et 2026.

Le projet éducatif de l'ALSH, élaboré en concertation avec les élus de la commune intègre les besoins de sécurité matérielle et affective, de socialisation et d'éveil éducatif des enfants et promeut la solidarité, la citoyenneté et la laïcité. Il s'inscrit aussi en continuité avec l'action mise en œuvre par l'école. Il fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la commission Sports – Loisirs – Ecoles – Enfance-Jeunesse.

La commune participera au financement selon les modalités révisées à la demande de l'amicale laïque, à savoir un versement trimestriel réparti comme suit :

- Mars : solde année n-1
- Juin : 1^{er} acompte subvention année n
- Septembre : 2^{ème} acompte subvention année n

- Décembre : 3^{ème} acompte subvention année n

Par ailleurs, il est rappelé que les ateliers du mercredi matin, mis en œuvre pendant les périodes scolaires, font l'objet de modalités de financement spécifique partagé entre les familles et la commune (50% chacune).

Enfin, l'association sollicite la participation de la commune **au financement des séjours** qu'elle organise sur la base d'un coût journalier plafonné à 60 € par enfant.

La durée de la convention serait de deux années renouvelables, à compter du 1^{er} janvier 2025.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention annexé,

Sur proposition de la commission Sports – Loisirs – Ecoles – Enfance-Jeunesse du 22 mai 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec l'Amicale Laïque pour la gestion de l'ALSH Les Petits Cagnots pour une durée de deux années renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

M. le Maire précise que la durée de la convention a été déterminée pour permettre à la nouvelle équipe municipale de s'installer en douceur avant d'avoir à renouveler les conventions avec l'Amicale Laïque.

M. le Maire confirme à M. David PELLETIER que la participation de la commune aux camps d'été est exclusivement pour les enfants de Barbâtre.

OBJET :

DEL2025-023- ENFANCE JEUNESSE

**Avenant à la convention de gestion avec l'Amicale Laïque
relative à la pause méridienne (Année 2025)**

Par délibération du 9 juillet 2018, le Conseil municipal a approuvé la convention avec l'Amicale Laïque pour la prise en charge de l'animation de la pause méridienne, celle-ci étant considérée comme un temps d'éducation à l'alimentation et à la socialisation. Il a également décidé de lui confier la gestion administrative du restaurant scolaire c'est-à-dire :

- Les inscriptions des enfants et le suivi ;
- Le contrôle des présences ;
- Les relations avec le prestataire de restauration et son personnel ;
- La communication avec les services municipaux assurant la facturation.

La convention initiale courait sur la période 2018/2021 et a été prorogée jusqu'en 2024.

Dans la perspective de sa reconduction pour l'année 2025, un projet d'avenant est soumis au Conseil municipal.

Animation de la pause méridienne :

Pour mener à bien sa mission d'animation de la pause méridienne, et compte tenu des effectifs scolaires et notamment du nombre de très jeunes enfants, l'association prévoit d'intervenir avec 4 animateurs qualifiés.

Par ailleurs, elle a demandé une revalorisation du coût horaire de 1%.

Pour 137 jours scolaires, à raison de 6,5 heures par jour, le coût total s'élève à 25 183,34€ TTC.

Gestion administrative du restaurant scolaire :

Cette prestation est évaluée à 3 874,36 € TTC sur la base de 137 jours scolaires également.

VU le Code général des collectivités locales,

VU la convention du 9 juillet 2018 et ses avenants,

VU le projet d'avenant annexé,

Sur proposition de la commission Sports – Loisirs – Ecoles – Enfance-Jeunesse du 22 mai 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention avec l'Amicale Laïque :
 - Pour l'animation de la pause méridienne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour un montant de 25 183,34€ ;
 - Pour la gestion administrative de la restauration scolaire pour un montant de 3 874,36 €.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

OBJET :**DEL2025-024- ENFANCE JEUNESSE****Maison des Adolescents - Convention partenariale pour le financement de permanences à Noirmoutier-en-l'île**

En janvier 2023, sous l'impulsion de la commune de Noirmoutier-en-l'Île, une Maison Départementale des Adolescents MDA a ouvert une permanence d'accueil en direction des adolescents et des jeunes (de 11 à 21 ans) ainsi que de leur famille. Ce service assuré par une psychologue les reçoit dans les locaux de l'Espace Grain de Sel un mercredi sur deux de 9h à 17h.

Si la commune de Noirmoutier-en-l'Île a validé seule par délibération en date du 26 octobre 2022, une convention avec la MDA l'engageant à verser une subvention de fonctionnement forfaitaire de 10 000 € annuelle, il est apparu que l'ouverture d'une telle permanence présentait un intérêt certain pour l'ensemble des jeunes de l'île. C'est ce pourquoi la commune de Barbâtre ainsi que celles de la Guérinière et l'Epine ont été sollicitées pour financer cette action garantissant ainsi un libreaccès à tous les jeunes et les familles de l'Île.

Aujourd'hui, trois communes sont engagées dans cette action : Noirmoutier-en-l'Île, La Guérinière et Barbâtre à hauteur de 7000 € pour la première et 1500 € chacune pour les 2 autres.

Au terme de la première année de fonctionnement, la MDA a accueilli 23 jeunes et réalisé 127 entretiens. En 2024, ils étaient 21 (9 noirmoutrins, 7 épinérins, 3 guernerins, 1 barbâtrin et 1 barrien) pour 143 entretiens.

Lors de la récente rencontre de bilan, la directrice de la MDA a précisé que l'île de Noirmoutier reste aujourd'hui le plus petit territoire couvert par son activité. Ce contexte permet à la fois aux jeunes de bénéficier d'une certaine réactivité dans la prise en charge, d'un véritable suivi sur plusieurs rendez-vous et donc d'un accompagnement plus qualitatif. Elle a également précisé que contrairement à d'autres permanences, celle de l'Île de Noirmoutier compte très peu de désistements.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil municipal de valider la convention de renouvellement du partenariat avec les communes de La Guérinière et de Noirmoutier-en-l'Île et d'attribuer à la MDA une subvention de 1 500 €.

La durée de la convention est de deux années renouvelables une fois.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention de partenariat avec les communes de La Guérinière et Noirmoutier-en-l'Île pour une durée de deux années à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- **ATTRIBUE** une subvention à la Maison des Adolescents pour un montant de 1 500 € annuel pour 2024 et 2025 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à passer et à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

OBJET :
DEL2025-025- AFFAIRES CULTURELLES
Contribution financière au Groupement d'intérêt Public La Déferlante
(année 2025)

La Commune de Barbâtre est membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) La Déferlante, dont l'objet est de contribuer au développement et à la création d'activités culturelles pluridisciplinaires tout en favorisant leur diffusion auprès d'un large public sur 13 communes du littoral de Loire Atlantique (Saint-Brévin-les-Pins, Pornic) et de Vendée (Noirmoutier-en-l'Île, Barbâtre, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Bretignolles-sur-Mer, Brem-sur-Mer, Jard-sur-Mer et La Tranche-sur-Mer).

Suite au désengagement de la Région des Pays de la Loire, il a été présenté et soumis au vote de l'assemblée trois propositions pour le montant des contributions 2025.

L'assemblée générale a adopté la proposition C pour les montants de contributions 2025 à 10 voix, contre 3 voix pour la proposition B.

Lors de l'assemblée générale du 24 mars 2025, il a été procédé à l'appel à participation pour l'année 2025 tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Nb Habitants	Part variable	Part fixe	Particip glob 2025	Part 2024	Variat° €	Villes
14473	4 124,81 €	3 750 €	7 874,81 €	6 637,36 €	1 237,44 €	Saint Brévin les Pins
16886	4 812,51 €	3 750 €	8 562,51 €	7 118,76 €	1 443,75 €	Pornic
4486	1 278,51 €	3 750 €	5 028,51 €	4 644,96 €	383,55 €	Noirmoutier en l'île
1721	490,49 €	3 750 €	4 240,49 €	4 093,34 €	147,15 €	Barbâtre
2158	615,03 €	3 750 €	4 365,03 €	4 180,52 €	184,51 €	Notre Dame de Monts
8725	2 486,63 €	3 750 €	6 236,63 €	5 490,64 €	745,99 €	Saint Jean de Monts
12137	3 459,05 €	3 750 €	7 209,05 €	6 171,33 €	1 037,71 €	Saint Hilaire de Riez
7922	2 257,77 €	3 750 €	6 007,77 €	5 330,44 €	677,33 €	Saint Gilles Croix de Vie
5093	1 451,51 €	3 750 €	5 201,51 €	4 766,05 €	435,45 €	Brétignolles sur Mer
2980	849,30 €	3 750 €	4 599,30 €	4 344,51 €	254,79 €	La Tranche sur Mer
2855	813,68 €	3 750 €	4 563,68 €	4 319,57 €	244,10 €	Brem sur Mer
2670	760,95 €	3 750 €	4 510,95 €	4 282,67 €	228,29 €	Jard sur Mer
2240	638,40 €	3 750 €	4 388,40 €	4 196,88 €	191,52 €	La Barre de Monts
Données recensement			Total 2024	72 788,61 €	65 577,03 €	7 211,58 €

Pour rappel, chaque commune membre du GIP verse une contribution financière composée d'une part fixe de 3 750€ et d'une part variable indexée sur le nombre d'habitants de la commune.

*Source : site de l'INSEE (www.insee.fr)

La contribution pour la commune de Barbâtre a été calculée à 4 240,49 €.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les statuts du GIP La Déferlante,
VU l'appel à participation transmis,

Sur l'avis de la Commission Culture du 15 mai 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement de la contribution financière de la commune de Barbâtre, à hauteur de 4 240,49€, au GIP La Déferlante pour l'année 2025 ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tout document nécessaire à cette décision.

Mme Sylvie GUEGUEN précise que le plan de communication sera réduit pour équilibrer le budget en baisse en raison du désengagement de la Région.

OBJET :
DEL2025-026- ENVIRONNEMENT
Aménagement du parc de la Rocterie - Approbation de
l'avant-projet et plan de financement

Dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie, la commune de Barbâtre porte un projet d'aménagement du parc de la Rocterie.

A cet effet, une mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée au cabinet **ATELIER 360°**, à l'issue d'un appel public à la concurrence lancé le 7 juin 2024. Cette décision a été prise par M. le Maire le 26 août 2024 (décision n° 2024DEC017), conformément à la délégation de compétence accordée par le Conseil municipal le 16 mars 2022 en matière de passation de marchés publics.

Le bureau d'études **ATELIER 360°** a présenté un **avant-projet** (AVP) d'aménagement, annexé à la présente délibération, structuré en trois zones d'intervention : entrée sud, cœur de parc et entrée nord.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à **475 967,10 € HT**, auxquels s'ajoutent **27 500,00 € HT** d'honoraires de maîtrise d'œuvre, soit un montant global de **503 467,10 € HT**.

Le montant de l'opération et le plan de financement se présentent de la manière suivante :

Montant global des travaux	475 967,10 € HT
<i>Dont :</i>	
- Entrée Sud	181 470,05 € HT
- Cœur de parc	226 269,85 € HT
- Entrée Nord	68 227,20 € HT
Honoraires (maîtrise d'œuvre et contrôle)	27 500,00 € HT
Montant global de l'opération euros	503 467,10 € HT

Le financement du projet est envisagé comme suit :

Département de la Vendée – Fonds de soutien	25,91 %	130 432,10 €
Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier	12,81 %	64 482,24 €
- Fonds de concours		
Etat – Fonds Vert	8,93%	44 935,50 €
Commune	52,35%	263 617,26€

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider l'avant-projet présenté,
- De valider le plan de financement ci-dessus, sous réserve de son évolution,
- D'autoriser M. le Maire à affermir la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre et à signer l'avenant régularisant les honoraires,
- De solliciter les subventions nécessaires auprès des partenaires institutionnels,
- Et de poursuivre l'opération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique ;
VU la délibération du 16 mars 2022 accordant délégation au Maire pour les marchés publics ;
VU la décision administrative n°2024DEC017 du 26 août 2024 ;
VU le rapport d'analyse des offres du 22 juillet 2024 ;
VU l'avant-projet présenté par le bureau d'études ATELIER 360° ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avant-projet d'aménagement du parc de la Rocterie présenté par le cabinet ATELIER 360° ;
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel pour un montant total de **503 467,10 € HT, sous réserve de son évolution** ;
- **DEMANDE** à M. le Maire de solliciter les subventions suivantes et toutes celles complémentaires susceptibles de financer le projet :
 - Fonds de soutien auprès du département de la Vendée pour un montant de 130 432,10 €,
 - Fonds de concours auprès de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier pour un montant de 64 482,24 €,
 - Fonds vert auprès de l'Etat pour un montant de 44 935,50 € ;
- **AUTORISE** M. le maire à affermir la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre et à signer l'avenant de régularisation des honoraires fondé sur montant arrêté à l'AVP ;
- **VALIDE** les inscriptions budgétaires correspondantes ;
- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour signer tout document afférent à la poursuite de cette opération.

M. le Maire indique que le projet d'aménagement du parc s'inscrit dans une volonté d'intensifier la présence du végétal au sein de l'espace. Les espèces locales seront choisies avec soin en fonction de leur résistance à la sécheresse et leur faible besoin d'entretien. Les arbres actuellement présents dans le parc seront maintenus, sauf si leur état de vieillissement rend leur abattage indispensable. Le mobilier retenu sera en bois et des toilettes sèches seront installées à proximité de l'église. Une signalétique particulière permettra d'accéder à la mairie. M. David PELLETIER demande si les activités et animations culturelles seront maintenues dans l'enceinte du parc.

Mme Sylvie GUEGUEN répond par l'affirmative mais pour les petites jauges. Elle précise qu'une réflexion est en cours pour proposer un autre lieu par exemple la place des Arts pour des jauges plus importantes.

Il est indiqué qu'un parking sera aménagé au niveau de l'église pour faciliter l'accès au parc par les camions de petit gabarit.

M. le Maire précise que le lancement du projet est prévu d'ici la fin de l'année.

Mme Colette CROIZARD souhaite savoir si une partie du parc sera fermée pour sécuriser son accès aux enfants.

Mme Sylvie GUEGUEN indique que le parc est conçu dans l'esprit d'un parcours ouvert aux jeunes enfants qui seront de toute manière accompagnés d'adulte.

OBJET :
DEL2025-027- VOIRIE
Convention d'aménagement de voirie sur la RD 948 avec le
département de la Vendée (*Rue de la Cure*)

Dans le cadre des aménagements urbains envisagés sur la route départementale n°948, en agglomération, un projet de convention entre le département de la Vendée et la commune de Barbâtre a été transmis en mairie.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1615-2 et L. 3211-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-6 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

VU le Règlement de voirie départemental du 29 mars 2019 ;

VU le projet de convention joint en annexe ;

Considérant le dossier présenté par la commune au titre des aménagements urbains situés sur la voirie départementale (RD 948), rue de la Cure ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des déplacements urbains sur la RD 948, notamment pendant la période estivale ;

Considérant la volonté de la commune de réaliser un aménagement urbain afin d'aménager des cheminements doux et de mettre en place une chaussée à voie centrale banalisée ;

Considérant la nécessité de formaliser avec le département de la Vendée, gestionnaire de la voie concernée, une convention régissant les modalités pour la réalisation des travaux sur route départementale ainsi que pour son entretien ultérieur, à savoir :

- D'Autoriser la commune de Barbâtre à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements décrits ci-dessus, conformément aux plans joints au dossier ;
- De fixer les conditions techniques de réalisation des travaux ;
- De déterminer, le cas échéant, la participation financière du département ;
- De définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le département de la Vendée et la commune ;
- De permettre à la commune en sa qualité de maître d'ouvrage de percevoir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) au titre de cette réalisation.

Il est rappelé que cette convention précise notamment que :

- Ladite convention ne confèrera pas à la commune de droits réels sur l'ouvrage ;
- L'ensemble des obligations de chacune des parties et des conditions de réalisation de l'ouvrage est précisé dans le projet de convention notamment dans l'article 2 – *Exécution des travaux*, l'article 4 – *Conformité et domanialité de l'ouvrage*, l'article 5 – *Financement et participation financière du département* et l'article 8 – *Entretiens ultérieurs* ;
- En cas de contentieux, relatif à la conformité réglementaire de certains aménagements (notamment le plateau), la commune devra assurer à ses frais les éventuelles modifications demandées par la juridiction administrative ;

- La convention entrera en application dès sa signature et restera en vigueur pour la durée de vie de l'ouvrage.

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à l'aménagement de voirie sur le domaine public départemental en agglomération (**RD 948 – Rue de la Cure**) fixant les modalités de réalisation des travaux et les conditions d'entretien ultérieur ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

M. le Maire indique que le projet d'aménagement de la rue de la Cure vise à sécuriser cet axe par la création d'un cheminement tout le long de la voie et à améliorer la visibilité notamment au niveau de la rue de l'Aubépine.

Un soin particulier sera apporté à l'aménagement de la station-service du supermarché afin d'assurer une transition harmonieuse avec le parc.

En réponse à la question concernant l'intégration du passage régulier des bus et des camping-cars sur cet axe, il est précisé que le cabinet veille particulièrement à ce que la circulation de ces véhicules soit facilitée.

OBJET :

DEL2025-028- AFFAIRES FONCIERES

Acquisition d'un bien immobilier (parcelle AS31) à la Pointe de la Fosse

Par courrier en date du 2 avril 2025, le Président du Conseil départemental de la Vendée a fait part de son accord de principe pour la cession à la commune de Barbâtre de la parcelle cadastrée AS 31, d'une surface de 476 m², située à la Pointe de la Fosse, pour un montant de 3 000 euros hors droits et charges.

Ce terrain comporte un bâtiment modulaire, anciennement utilisé comme billetterie par la Compagnie Vendéenne, d'une emprise au sol d'environ 90 m², présentant un état extérieur moyen.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'acquisition de ce bien, situé en zone Np du Plan Local d'Urbanisme (PLU), zonage qui permet notamment la réalisation de projets en lien avec la vocation portuaire de la Pointe de la Fosse.

Le dossier de cession doit être présenté prochainement à une Commission permanente du Conseil départemental, en vue de la signature de l'acte de vente.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 février 2019 et modifié les 23 juin 2021 et 9 février 2023 ;

VU le plan de situation de la parcelle cadastrée AS 31 ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 7 mars 2025 référencé 2025-85011-15658 ;

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée AS 31, d'une surface de 476 m², située à la Pointe de la Fosse, pour un montant de 3 000 €, hors frais et taxes ;
- **ACCEPTE** de prendre en charge les taxes et frais notariés afférents à cette acquisition ;
- **DECIDE** de charger Me STARCK de l'étude notariale Océan notaires et conseils à Noirmoutier ;
- **VALIDE** les inscriptions budgétaires correspondantes ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

M. le Maire précise que le montant est celui estimé par le service des Domaines et que le bâtiment subira des travaux d'amélioration mais ne sera pas détruit.

OBJET :

DEL2025-029- AFFAIRES FONCIERES

**Refus d'acquisition dans le cadre du droit de délaissement –
Emplacement réservé n°10 du PLU**

Par courrier en date du 17 septembre 2024, M. MAZE Xavier et Mme MAZE QUINTIN Corinne ont mis en demeure la commune de Barbâtre, en tant que bénéficiaire de l'emplacement réservé n°10 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de procéder à l'acquisition de leur parcelle cadastrée ZM 71, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants). M. MAZE et Mme MAZE QUINTIN espèrent néanmoins que la commune refuse cette acquisition pour pouvoir ainsi disposer de leur bien, sous réserve d'une modification du PLU qui interviendra par la suite.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur prévoit à cet emplacement réservé n°10 la création d'un local technique destiné aux services municipaux. Toutefois, ce projet est en cours de construction à un autre endroit et la commune n'envisage plus aucun aménagement public sur cette emprise.

Dès lors, la commune ne souhaite pas procéder à l'acquisition de cette parcelle. En conséquence, il y a lieu de notifier ce refus d'acquisition aux intéressés dans les conditions prévues par l'article L. 230-4 du code de l'urbanisme. Il appartiendra par ailleurs à la communauté de communes, compétente en matière de PLUi, d'engager une procédure de modification simplifiée afin de supprimer l'emplacement réservé n°10 devenu sans objet.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, approuvé le 21/02/2019 et modifié le 23/06/2021 et le 09/02/2023, instituant un emplacement réservé n°10 sur les parcelles cadastrées ZM 71 et 72,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REFUSE** l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM 71 (appartenant à M. MAZE Xavier et Mme MAZE QUINTIN Corinne), visée par l'emplacement réservé n°10 du PLU, au titre du droit de délaissement ;

- **DECIDE** de notifier le présent refus aux demandeurs dans les conditions prévues par l'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ;
- **DEMANDE** à la communauté de communes compétente en matière de PLU d'engager une procédure de modification simplifiée afin de supprimer l'emplacement réservé n°10 devenu sans objet ;
- **DECIDE** de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée, transmise au contrôle de légalité, et notifiée aux intéressés.

M. le Maire précise que l'emplacement avait été réservé dans le cadre du PLU pour y réaliser la construction d'un Centre Technique Municipal. Comme ce dernier a été construit ailleurs, il est proposé aujourd'hui de supprimer cet emplacement réservé permettant à la famille de disposer pleinement de leur bien.

OBJET : DEL2025-030- ENVIRONNEMENT Création d'une ORE sur la parcelle cadastrée ZD 149

Dans le cadre de deux de ses projets d'aménagement, la société Innovalg doit réaliser des mesures compensatoires qui ont pour objectif d'apporter une contrepartie « aux incidences négatives notables, directes ou indirectes du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites » d'après l'article R122-13 du Code de l'Environnement.

Un site a été identifié permettant de mettre en œuvre ces mesures compensatoires sur la commune de Barbâtre. Sur ce site, il est envisagé la mise en place d'un contrat d'Obligation Réelles Environnementales (ORE).

· Cadre général de l'application de l'ORE

Codifiées à l'article L132-3 du Code de l'Environnement, les ORE sont un dispositif foncier de protection de l'environnement qui permet à tout propriétaire de bien immobilier d'y attacher une protection environnementale, dans le but d'y mettre en place des actions en faveur de la biodiversité, de ses éléments ou de ses fonctions.

La mise en place d'une ORE repose sur un contrat établi entre le propriétaire du bien, ainsi qu'un cocontractant, qui peut être une collectivité publique (État ou collectivité territoriale), un établissement public (EPCI, communautés de communes ou certains établissements publics de protection de la biodiversité...) ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement (associations...).

Le contrat ORE repose sur un acte juridique entre le propriétaire et au moins un cocontractant, où chacune des parties apporte ses propres engagements au contrat qui peuvent être une compensation financière ou une assistance technique. Dans la plupart des cas, le cocontractant a un rôle de conseil ou d'assistance à l'ouvrage auprès du propriétaire sur les enjeux environnementaux actuels associés au bien, ainsi que la nature, le suivi et la mise en œuvre des obligations environnementales envisagées. Dans tous les cas, le dispositif ORE a pour finalité « le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques » opérantes, mais également de restaurer ceux qui ont été dégradés (article L. 132-3 du code de l'environnement).

La durée de ces obligations est librement fixée par les parties, sachant que chacune des parties s'engage à exécuter ses engagements jusqu'à son terme (*article 1212 du code civil*). Il est reconnu que la durée d'une ORE doit être établie sur du long terme afin de pouvoir garantir le succès des objectifs visés. Ainsi, la durée minimale d'une ORE est de 20 ans. L'ORE n'étant toutefois pas une servitude, la durée maximale d'un contrat ORE ne peut excéder les 99 ans. Enfin, les obligations environnementales auxquelles est tenu le propriétaire du bien immobilier, suite au contrat ORE, sont attachées à ce bien. En effet, les obligations réelles environnementales perdurent pendant toute la durée prévue au contrat, indépendamment des éventuels changements de propriétaires du bien immobilier.

· Application de l'ORE dans le cadre de la séquence de compensation

Toujours d'après l'article L132-3 du Code de l'environnement, le contrat ORE peut être utilisé comme **outil juridique dans le cadre de la mise en œuvre de compensation environnementale de plans**, projets ou travaux qui présentent des impacts résiduels significatifs après la déclinaison des séquences éviter et réduire (*se référer à l'article L163-1 du code de l'environnement*). Dans ce cadre, le recours à l'ORE constitue une possibilité et non une obligation.

D'un point de vue pratique, le cadre d'application des ORE reste relativement inchangé par rapport à ce qui a été décrit précédemment. Il se distingue notamment par le fait qu'il a pour vocation d'inscrire **des mesures de gestion et de conservation encore plus fortes dans le temps et dans l'espace**, tout en pérennisant le terrain de compensation d'un point de vue foncier.

De plus, du fait que le recours à l'ORE constitue une possibilité et non une obligation, le contrat ne libère pas le maître d'ouvrage de sa responsabilité à l'égard de l'autorité administrative et environnementale. **En cas de contrat ORE conclu afin de compenser une atteinte à la biodiversité, le maître d'ouvrage à qui s'impose l'obligation de compenser sera donc vigilant sur le suivi et la mise en œuvre des mesures compensatoires faisant l'objet du contrat.** En effet, le maître d'ouvrage reste « seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui prescrit ces mesures de compensation » (*article L. 163-1 du code de l'environnement*).

Plusieurs recours de contractualisation sont possibles pour la mise en œuvre d'une ORE sur un terrain de compensation. Pour la parcelle ZL 149 il s'agit d'une **compensation directe par le maître d'ouvrage**, c'est-à-dire que le maître d'ouvrage met lui-même en œuvre les mesures compensatoires, s'il dispose des compétences techniques nécessaires et s'il est propriétaire du lieu de mise en œuvre de la compensation. Dans ce cas, celui-ci peut établir avec un contractant externe non-propriétaire, tel qu'une collectivité publique afin qu'il puisse avoir une assistance technique, financière ou un contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures de compensation. Dans tous les cas, la contractualisation avec un partenaire extérieur dans le cadre de l'ORE est obligatoire ;

Les mesures compensatoires à la charge du porteur de projet sont :

- Sécurisation du foncier entre porteur de projet et administration sur du long terme.
- Acte notarié entre un propriétaire et un cocontractant.

SAS INNOLVAG

· Présentation « Projet Innovalg »

Par récépissé en date du 27 février 2023, l'Etat représenté par la DDTM de Vendée faisait état d'un manquement administratif concernant le creusement de 1 500 m² sur la zone du polder du Dain en zone humide.

En date du 15/11/2023, le dossier de déclaration au titre de l'article L214- 3 du Code de l'Environnement a été considéré complet. Il a été enregistré sous le n° **DIOTA-230804-151422-769-038**. Cette pièce administrative est relative à l'extension du site de micro-algues. Afin d'éviter les pénalités liées au respect des dates de restitution administratives, le dossier Loi sur l'Eau n'a pu intégrer le mode de compensation attendu par le SAGE « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».

Les recherches conjointement menées par AGGRA Concept accompagnées du Maître d'Ouvrage et la DDTM, ont permis d'identifier une parcelle aux propriétés favorables à la compensation pour le projet INNOVALG, d'après cette société.

· Parcelle de compensation Innovalg– ZD 0149

La parcelle retenue dans le cadre de ce dossier de régularisation est située sur la commune de Barbâtre au lieu-dit « Casse Noix », au sud de l'île de Noirmoutier, à environ 9,1 km de la zone d'emprise du projet. D'une surface de 3 025 m², cette parcelle référencée sous le nom ZD 0149 au registre cadastral, est une prairie mésophile, sujette à l'enfrichement par les ronciers. Cette parcelle pourrait faire rapidement l'objet des mesures compensatoires nécessaires à la régularité de ce dossier, en visant l'amélioration de la qualité du couvert végétal prairial. Dans un contexte de forte tension immobilière et urbanistique sur l'île de Noirmoutier, une pérennisation foncière comme proposée dans les contrats ORE permettrait d'assurer la préservation de ce terrain sur du long terme, tout en améliorant les fonctionnalités écologiques. La mise en place de mesures compensatoires sur ce terrain pourrait également permettre de s'inscrire dans une dynamique de continuité des zones humides et des zonages réglementaires écologiques, étant donné qu'il jouxte des zones de marais d'intérêt patrimonial sur sa partie Est. Enfin, la parcelle fait partie du même bassin versant que la zone impactée par le projet, à savoir la Baie de Bourgneuf, respectant ainsi les dispositions du SDAGE en termes de cohérence géographique, d'après cette société.

Mesures compensatoires envisageables

- **Réouverture du milieu par défrichement** et limitation de la propagation des ronciers, à la faveur des végétations caractéristiques des prairies ;

- **Recreusement des canaux historiquement présents sur la parcelle.** Ces canaux agricoles ont l'air d'être assez typiques de l'île de Noirmoutier, il est possible que cela s'apparente aux "foussaïs" vendéennes. Ces canaux étaient utilisés sur l'île de Noirmoutier pour permettre l'évacuation des eaux salées du polder jusqu'à assèchement final. Réutiliser ces canaux aujourd'hui pour la rétention des eaux pluviales pourrait permettre l'expression d'habitats plus hydrophiles qu'actuellement. L'objectif pourrait être que les patchs de végétations de zones humides présents sur la parcelle au sud colonisent progressivement les espaces herbacés.

De la même manière, **la variation des profondeurs de canaux pourrait permettre l'expression d'habitats hydrophiles différenciés.** Dans le fossé présent à l'est de la route départementale, le Bolbochoin maritime a notamment pu être identifié. Cette espèce est caractéristique des "rouchères" vendéennes et forme un habitat d'intérêt patrimonial en régression sur le territoire régional. L'objectif serait de pouvoir former un habitat favorable à l'expression de ce type d'habitat.

Une synthèse des observations faites sur site afin de caractériser l'état 2024 sera rédigée par Aggraconcept pour cette société. Ce document servira de référentiel pour le suivi à mettre en œuvre de façon régulière sur la zone de compensation. Un suivi tous les 2 ans sera effectué. Les résultats des observations devront être transmis à l'Autorité Environnementale.

Il est proposé que la MAIRIE DE BARBÂTRE soit ainsi COCONTRACTANT NON-PROPRIÉTAIRE pour cette parcelle.

ENGAGEMENT DE LA MAIRIE

Le contrat d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) permettrait de sécuriser foncièrement la parcelle sur un temps long et d'assurer des objectifs de compensation au travers la définition des mesures compensatoires permettant d'améliorer les fonctionnalités hydrologiques et écologiques. Ces contrats ORE doivent être validés devant un notaire. Une fois légaux, ces contrats seront présentés via des Porter à Connaissance auprès de la DDTM85. Le bureau d'études AGGRA Concept accompagne le porteur de projet dans ses démarches.

La mairie se porte garante de la bonne exécution de l'ORE, elle joue un rôle de conseil. Elle n'a aucun engagement financier, c'est Innovalg qui portera les coûts liés à ce projet. Innovalg s'engage à effectuer les travaux nécessaires à la remise en état écologique du terrain, au maintien de cet état dans le temps et à effectuer un contrôle tous les deux ans de l'efficacité de actions mises en place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la création d'une ORE pour une durée de 20 ans et d'être COCONTRACTANT NON-PROPRIETAIRE, avec la société Innovalg, pour la parcelle cadastrée ZD 0149 d'une surface de 3025 m² située au lieu-dit Casse Noix ;
- **DIT** que la création de cette ORE est autorisée ;
 - sous réserve que la société Innovalg assume l'intégralité du rôle de conseil ou d'assistance à l'ouvrage sur les enjeux environnementaux actuels associés au bien, ainsi que la nature, le suivi et la mise en œuvre des obligations environnementales envisagées et d'une manière générale mette elle-même en œuvre les mesures compensatoires ou recours à un opérateur de compensation, conformément à l'article L163-1 du Code de l'Environnement. Par ailleurs, un suivi tous les 2 ans sera effectué par elles ;
 - que des agriculteurs locaux puissent utiliser ce terrain pour du pâturage et du fauchage ;
- **DONNE TOUT POUVOIR** à M. le Maire pour le suivi et la mise en œuvre de ce dossier.

OBJET :

**DEL2025-031- RESSOURCES HUMAINES
Création d'un poste de renfort saisonnier
pour le service Culture Communication et Vie associative (Eté 2025)**

Chaque année, la Commune de Barbâtre accueille un stagiaire au sein du service Culture, Communication et Vie associative sur la période printemps/été, du 1^{er} avril au 31 août. Ce renfort permet notamment :

- la réalisation de supports de communication (guides des manifestations, affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux, teasers...),
- la participation à la préparation logistique des événements (accueil des artistes, montage, loges...),
- la gestion de la distribution des supports de communication, par les bénévoles sur le marché, le renfort de l'équipe de bénévoles de la Bibliothèque...

Pour 2025, la convention de stage établie avec l'établissement de formation du stagiaire prend fin au 7 août.

Or, la saison estivale se poursuit au-delà de cette date, avec encore plusieurs manifestations à organiser.

Afin d'assurer la continuité du service et de permettre au stagiaire de finaliser ses missions dans le cadre de son évaluation, il est proposé de créer un contrat saisonnier d'adjoint administratif territorial du 11 au 29 août 2025 à hauteur de 50 heures sur la période.

Ce contrat ne génèrera pas de charge salariale supplémentaire, la commune finançant habituellement l'indemnité de stage de longue durée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la réglementation applicable aux agents non titulaires ;

Sur l'avis de la Commission Culture du 15 mai 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création exceptionnelle d'un emploi saisonnier d'adjoint administratif territorial à raison de 50 heures pour la période du 11 au 29 août ;
- **PRECISE** qu'il n'engendrera pas de charge salariale supplémentaire par rapport à l'indemnisation d'un stage long ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder au recrutement et à signer tout document nécessaire à cette décision.

OBJET : DEL2025-032- RESSOURCES HUMAINES Création d'un poste de responsable des ressources humaines

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette même collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la création d'un emploi de responsable des ressources humaines, emploi permanent à temps complet.

Cet emploi peut être pourvu par des agents relevant du cadre d'emploi de rédacteur territorial.

Considérant l'appel à candidatures et la vacance de poste du 19/12/2023 pour le poste de responsable des ressources humaines ;

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées ci-dessous :

- Recrutement d'un agent non titulaire de droit public à temps complet au vu de l'application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ; sur la base d'un contrat d'une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans ;

- La rémunération sera calculée par référence à un indice brut de l'échelle indiciaire du grade de rédacteur territorial – avec prime et indemnité afférentes au grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour la création d'un emploi de responsable des ressources humaines sur le grade de rédacteur territorial, emploi permanent à temps complet à compter du 2 septembre 2025, à pourvoir par un agent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :
 - motif du recours à un agent contractuel : **article L332-8 2° du code général de la fonction publique,**
 - nature des fonctions :
 - Gestion des recrutements *de la définition du besoin à l'intégration de l'agent au sein de la collectivité,*
 - Gestion des carrières de la rédaction des actes administratifs à l'instruction des dossiers de retraite,
 - Gestion de la paie en lien avec le Centre de Gestion,
 - Gestion du temps de travail *du suivi administratif des absences à la mise en oeuvre des règlements intérieurs,*
 - Gestion des formations de la demande individuelle à la mise en place d'un plan de formation,
 - Gestion des risques professionnels et amélioration des conditions de travail *de la participation à la définition de la politique de prévention à l'élaboration de bilans statistiques relatifs à la santé,*
 - Être le garant de l'application des dispositions statutaires, législatives et réglementaires grâce à la mise en place d'une veille juridique,
 - Prévention et gestion des contentieux du personnel et être le garant de la mise en oeuvre des procédures disciplinaires,
 - Pilotage de la masse salariale et réalisation d'études en lien avec les ressources humaines,
 - Conseil et accompagnement de l'autorité territoriale, des services et des agents en matière de ressources humaines,
 - Autres missions complémentaires : *gestion des commandes de fournitures administratives et du parc informatique et téléphonique.*
 - niveau de recrutement : remplir les conditions d'accès au grade de rédacteur territorial avec une expérience dans les mêmes fonctions.
- **PRÉCISE** que ce contrat sera conclu pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans, à temps complet ;
- **DIT** que les missions exercées par l'agent contractuel sont décrites dans la fiche de poste annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

OBJET :
DEL2025-033- RESSOURCES HUMAINES
Modification du tableau des effectifs

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
VU le tableau des effectifs actuel de la commune,

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs de la commune pour répondre aux besoins des services et assurer un fonctionnement optimal,

VU la délibération en date du 10 juin 2025 créant un poste de rédacteur territorial à temps complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tableau des effectifs à partir du 2 septembre 2025 comme ci-dessous :

GRADES / EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
SECTEUR ADMINISTRATIF			
Attaché	A	4	3
Rédacteur principal 1 ^{re} classe	B	2	2
Rédacteur Territorial	B	1	1
Adjoint Administratif Principal 1 ^{re} classe	C	4	4
Adjoint Administratif Principal 2 ^{me} classe	C	1	1
Adjoint Administratif Territorial	C	4	2
TOTAL		16	13
SECTEUR TECHNIQUE			
Technicien principal de 2 ^{me} classe	B	1	1
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1
Adjoint Technique Principal 1 ^{re} classe	C	3	3
Adjoint Technique Principal 2 ^{me} classe	C	3	3
Adjoint Technique Territorial	C	5	4
TOTAL		13	12
SECTEUR PATRIMOINE			
Adjoint Territorial du Patrimoine	C	1	1

TOTAL		1	1
SECTEUR SOCIAL Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe	C	1	1
TOTAL		1	1
TOTAL		31	27

- **CHARGE** M. le Maire d'engager les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **PRÉVOIT** l'inscription des crédits correspondants au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 05.

Le Maire,
M. Louis GIBIER

Le secrétaire de séance,
M. Philippe MAURICE



